

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (75)360

Vol. 1975/0146

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(75) 360 final

Bruxelles, le 15 juillet 1975

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL

sur

Les interventions financières des Etats membres
en faveur de l'industrie houillère en 1975

COM(75) 360 final

RESUME

Le présent document traite des interventions que les Etats membres envisagent de prendre en 1975 en faveur de l'industrie houillère de la Communauté. En vertu de la décision no 3/71, la Commission est tenue d'examiner ces interventions et de faire rapport au Conseil qui donne son avis.

L'année 1975 est caractérisée par une nette amélioration de la situation financière de l'industrie houillère par rapport à l'année précédente. L'accroissement des recettes n'est pas dû à une diminution des coûts de production mais à des hausses sensibles des prix du charbon. L'alignement des prix du charbon communautaire sur les prix du charbon importé et du fuel est une mesure de nature à accroître les recettes des entreprises et à diminuer proportionnellement les aides des Etats.

En raison du montant relativement peu élevé des aides accordées à l'industrie houillère, la situation de la concurrence entre les différents producteurs de charbon de la Communauté ne posera guère de problèmes en 1975. Les différences enregistrées entre les montants d'aide accordés par les Etats membres ne porteront pas atteinte au bon fonctionnement du marché commun du charbon. La Commission est amenée à conclure que les interventions sollicitées par les gouvernements des Etats membres pour 1975 répondent aux dispositions de la décision no 3/71.

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
<u>INTRODUCTION</u>	1
 <u>CHAPITRE I</u>	
Description et appréciation des interventions financières dans le secteur de la sécurité sociale	6
A. Allemagne, Belgique, France	6
B. Grande-Bretagne	8
C. Récapitulation des interventions financières dans le secteur de la sécurité sociale	8
 <u>CHAPITRE II</u>	
Interventions financières indirectes en faveur de l'industrie houillère	10
A. Description des interventions allemandes, belges et françaises	10
B. Appréciation des interventions indirectes en faveur de l'in- dustrie houillère	11
C. Récapitulation des interventions indirectes	11
 <u>CHAPITRE III</u>	
Interventions financières directes en faveur de l'industrie houillère	12
A. Allemagne	12
B. Belgique	16
C. France	19
D. Grande-Bretagne	25
 <u>CHAPITRE IV</u>	
Récapitulation et conclusions	28
Statistiques	

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est consacré à l'examen des interventions financières des Etats membres prévues pour 1975 en faveur de l'industrie houillère.
2. La situation de la Communauté en matière d'approvisionnement en charbon peut être considérée comme favorable pour 1975 compte tenu des quantités écoulées et de l'évolution des prix. Certains gouvernements des Etats membres ont transmis à la Commission leurs prévisions à moyen terme sur l'évolution de l'approvisionnement; cependant, d'autres gouvernements n'ont pas été en mesure de communiquer des estimations à la Commission. Celle-ci a donc basé l'examen de la cohérence de l'approvisionnement de la Communauté en charbon et en coke sur le bilan charbon établi pour 1975 (1), qui formule les prévisions suivantes concernant la Communauté:
 - En 1975, la production de charbon de la Communauté sera plus élevée qu'en 1974. Ceci s'explique notamment par le fait qu'en 1974 la production est restée relativement faible en raison de la grève des mineurs en Grande-Bretagne (voir tableau 5 en annexe).
 - Les importations de charbon de la Communauté en provenance des pays tiers devraient augmenter en 1975 de 5 % par rapport à 1974 et atteindre 40,2 millions de tonnes. Cette évolution doit être considérée comme favorable pour l'approvisionnement en charbon de la Communauté étant donné qu'elle contribue à la diversification des sources d'approvisionnement sans nuire à la production communautaire.
 - En 1975 les exportations de charbon de la Communauté vers les pays tiers diminueront par rapport à l'année précédente.

(1) Document no XVII/28/75 du 13.2.1975. "Situation générale du marché charbonnier - Prévisions 1975".

- Les échanges intracommunautaires de charbon et de coke diminueront légèrement en 1975 par rapport à 1974. Il s'agit là d'un processus de normalisation. En 1974, les échanges intracommunautaires de charbon et de coke avaient augmenté de 4,8 % par rapport à 1973 en raison de la crise du pétrole et de l'évolution de la conjoncture dans le secteur sidérurgique. Au total, les achats de charbon et de coke prévus pour 1975 correspondent aux livraisons prévues par les producteurs et la cohérence de l'approvisionnement est ainsi assurée.
 - On peut estimer qu'en 1975 les stocks de coke et de charbon sur le carreau des mines augmenteront légèrement, soit une hausse d'environ 1 million de tonnes pour l'ensemble de la Communauté. Cependant, si la production d'acier de l'Allemagne fédérale n'atteignait pas le niveau prévu, ces stocks pourraient subir une nouvelle augmentation, notamment en ce qui concerne le coke de houille. Compte tenu du niveau peu élevé des stocks sur le carreau des mines, un certain accroissement de ces stocks serait accueilli favorablement étant donné qu'il permettrait à l'avenir de mieux faire face aux fluctuations imprévisibles de la demande.
3. A quelques exceptions près, les prix du charbon communautaire se sont alignés tant sur les prix du charbon importé que sur les prix du fuel. La situation actuelle permet de penser que les derniers alignements restant à effectuer devraient être opérés au cours de la présente année.
 4. Pour 1975, aucune nouvelle intervention financière n'a été notifiée par rapport à l'année précédente.
 5. Les montants d'aide prévus pour 1975 sont sensiblement inférieurs aux subventions autorisées pour 1973 et 1974. En 1975, pour 85 à 90 % de la production, les coûts de production pourront être couverts par les recettes. Pour l'ensemble de la Communauté, les aides ont évolué comme suit :

COMMUNAUTE

	Mio UC			UC/t de production		
	1973	1974	1975	1973	1974	1975
A. Aides directes selon décision no 3/71						
Article 6	105,6	228,5	232,2	0,39	0,95	0,87
Article 7	95,9	90,2	190,2	0,36	0,37	0,71
Article 8	7,4	3,8	-	0,03	0,01	-
Article 9	793,4	421,9	221,2	2,95	1,76	0,83
Total A	1002,3	744,4	643,6	3,73	3,09	2,41
B. Aide au charbon à coke selon décision no 73/287	279,1	101,1	42,6	1,04	0,42	0,16
C. Aides indirectes (1)	79,4	117,7	22,6	0,30	0,49	0,08
Total A+B+C	1360,8	963,2	708,8	5,07	4,00	2,65

(1) Incl. aide visant à abaisser les charges d'intérêts.

Le tableau ci-dessus permet de constater que le montant total des aides a nettement diminué en 1975 et que la structure de ces aides s'est modifiée.

- En 1975 les aides accordées au titre de l'article 6, qui sont destinées à couvrir les charges héritées du passé, n'ont guère varié, par tonne de production, par rapport à 1974. Ces aides concernent les charges supportées par l'industrie houillère, qui ne sont plus en liaison directe avec la production courante.

- Les aides accordées au titre de l'article 7 pour les investissements et le recrutement de personnel qualifié ont doublé en 1975 par rapport à l'année précédente. On peut donc constater que la rationalisation et l'extension des sièges d'extraction se sont considérablement accentuées en 1975, ce qui constitue un élément positif compte tenu des nouvelles conditions d'approvisionnement en énergie et de l'orientation politique de la Communauté.

- Les aides destinées à couvrir les pertes d'exploitation (0,99 UC/t) (1) ne constituent plus que 37 % du montant total des aides; en 1973 et 1974, ce pourcentage était respectivement de 79% et 53%. En principe, en 1975, seules les industries houillères belge et française supporteront des pertes d'exploitation qui devront être couvertes par des aides.

La répartition des aides entre les différents Etats membres ressort du texte suivant ou du tableau 1 en annexe. Aucune indication concernant les Pays-Bas ne figure dans le présent document étant donné que ce pays a arrêté sa production de charbon en décembre 1974.

6. Le montant relativement peu élevé des aides et le fait que de nouvelles interventions n'ont pas été prévues pour 1975, ont contribué dans une large mesure à la disparition des problèmes de concurrence - qui se posaient encore les années précédentes - et ont permis la rédaction d'un mémorandum plus succinct.
7. Par rapport aux années précédentes, les gouvernements des Etats membres ont notifié plus rapidement à la Commission les aides qu'ils envisageaient pour 1975. La Commission a donc pu présenter relativement tôt au Conseil le mémorandum sur les aides accordées à l'industrie houillère.
8. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision no 3/71/CECA, les données relatives aux interventions financières prévues en 1975 ont été notifiées à la Commission par les gouvernements des Etats membres:
 - le gouvernement allemand
 - par lettres du 28.2.1975
 - 2.4.1975
 - le gouvernement belge
 - par lettres du 4.3.1975 et 9 juin 1975
 - le gouvernement français
 - par lettre du 13.2.1975
 - le gouvernement britannique
 - par lettre du 4.3.1975

(1) Y compris l'aide au charbon à coke

- le gouvernement danois
par lettre du 19.11.1974
- le gouvernement luxembourgeois
par lettre du 25.11.1974
- le gouvernement néerlandais
par lettre datant d'avril 1975

9. Dans la mesure où les faits économiques, tombant sous le coup du secret professionnel selon l'article 47 du traité CECA, ont été portés à la connaissance de la Commission par les déclarations des gouvernements des Etats membres, ces faits n'ont pas été repris dans le présent rapport.
10. Le calcul du montant de l'aide 1975 par tonne de production a été effectué sur la base des chiffres de production annoncés par les gouvernements des Etats membres (voir tableau 5 en annexe).
11. Pour la conversion des montants exprimés en monnaie nationale ou en unités de compte, les taux de change suivants ont été utilisés:

1 UC	=	3,22 DM
	=	49 FB
	=	6,03 F
	=	0,54 livre

CHAPITRE I

Description et appréciation des interventions financières dans le secteur des prestations sociales

Conformément à l'article 4 de la décision no 3/71, les interventions des Etats membres dans le financement des prestations sociales sont réputées compatibles avec le marché commun dans la mesure où elles ont pour effet de ramener, pour les entreprises de l'industrie houillère, le rapport de la charge par mineur actif à la prestation par bénéficiaire au niveau du rapport correspondant dans les autres industries.

Aussi ne sera-t-il fait référence, dans le texte ci-après, qu'aux montants globaux des interventions financières dans le secteur des prestations sociales et, le cas échéant, au dépassement des limites fixées à l'article 4 de la décision no 3/71.

A. ALLEMAGNE, BELGIQUE, FRANCE

En Allemagne fédérale un montant de 5.221 millions de DM est prévu pour 1975 pour éponger le déficit de l'assurance pension de survie de l'ensemble de l'industrie minière; sur ce montant, l'industrie houillère intervient pour 4.657 millions de DM (soit environ 80%).

Les interventions financières publiques dans le financement des prestations sociales pour l'industrie minière belge se chiffrent à 17.010,5 millions de FB pour 1975. Le détail de ces aides est donné dans le tableau ci-dessous:

Origine	Montant de l'aide (en millions de FB)	Objectif
Etat	7.040,0 (1)	<u>Assurance vieillesse et survivants</u> Contribution légale régulière
Etat	1.030,2	<u>Assurance vieillesse et survivants</u> Montant destiné à combler le déficit
Etat	4.313,1	<u>Assurance invalidité</u> Pension d'invalidité
Etat	4.627,2	<u>Maladies professionnelles</u> 50% des charges affectées au traitement de la pneumoconiose des mineurs
Total	17.010,5	

(1) Estimation de la Commission

D'après les renseignements fournis par le gouvernement français, les interventions publiques dans le financement des prestations sociales de l'industrie houillère française se chiffreront en 1975 à 3.854,0 millions de FF. Le détail de ces aides est donné dans le tableau ci-dessous:

Origine	Montant de l'aide (en millions de F)	Objectif
Etat	1.734,0	<u>Assurance invalidité vieillesse</u> Contribution régulière de 22% de la masse salariale soumise à retenue et aide compensatoire complémentaire de l'Etat
Régime général	300,0	<u>Assurance invalidité et vieillesse</u> Contribution régulière destinée à atténuer partiellement la "charge anormale" (montant fixé par décret)
Régime général	666,0	<u>Assurance accidents du travail et maladies professionnelles</u> Compensation régulière des charges héritées du passé
Régime général	382,0	<u>Assurance maladie</u> Prestations pour soins
Etat	488,0	<u>Assurance invalidité et vieillesse</u> "charge anormale" supportée par l'industrie houillère au sens de l'article 4 de la décision no 3/71
Régime général	284,0	<u>Régime complémentaire: assurance vieillesse des travailleurs</u>
Total	3.854,0	

Les calculs de la Commission et des gouvernements montrent qu'en ce qui concerne l'Allemagne fédérale, la Belgique et la France, les limites fixées à l'article 4 de la décision no 3/71 ne sont pas dépassées:

- En Allemagne fédérale, les charges sociales réelles des entreprises dépassent de 250 millions de DM (8,4%) la "charge normale" définie à l'article 4.

- En Belgique, les charges sociales réelles des entreprises dépassent de 160 millions de FB la "charge normale" définie à l'article 4.

- En France, les subventions versées par l'Etat aux Charbonnages de France (488 millions de F) font que les charges sociales réelles correspondent à la "charge normale".

B. GRANDE-BRETAGNE

En Grande-Bretagne, outre le régime général de sécurité sociale - dans lequel est intégré l'industrie houillère -, il existe un fonds indépendant qui permet de verser aux anciens mineurs des assurances complémentaires. Le gouvernement britannique versera à ce fonds un montant de 16 millions de livres pour l'exercice charbonnier 1975/76. Les prestations versées aux anciens mineurs dépassent donc de ce montant les charges supportées par le National Coal Board et, par conséquent, la limite fixée à l'article 4 de la décision no 3/71.

D'après l'article 68 du traité CEECA, le mode de fixation des prestations sociales n'est pas affecté par l'application du Traité lorsqu'une modification des dispositions relatives au financement de la sécurité sociale ne produit pas les effets visés à l'article 67, paragraphes 2 et 3, c'est-à-dire si cette modification ne provoque aucun déséquilibre grave. Dans ces conditions, le montant de 16 millions de livres ainsi que ses répercussions sur la position concurrentielle de l'industrie charbonnière britannique dans la Communauté doivent être appréciés en tenant compte de l'ensemble des aides. L'examen, qui a été effectué au chapitre 3, a montré que les aides britanniques n'entravent pas le bon fonctionnement du marché commun.

C. Récapitulation des interventions financières dans le secteur des prestations sociales

Ainsi qu'il ressort du tableau ci-après, les interventions publiques dans le financement des prestations sociales de l'industrie houillère s'élèveront en 1975, pour l'ensemble de la Communauté, à 2.433 millions d'UC (1). Par rapport à 1974, on enregistre donc une augmentation de 18 % (371,7 millions d'UC) des aides publiques fournies dans le cadre de l'article 4 de la décision

(1) Sans la Grande-Bretagne

no 3/71.

Année	République fédérale	Belgique	France	Communauté (1)
1974	1.298,8	276,1	486,0	2.060,9
1975	1.446,3	347,2	639,1	2.432,6
74/75 en %	+ 11,4	+ 25,8	+ 31,5	+ 18,0

(1) La Grande-Bretagne ne figure pas dans le tableau ci-dessus, étant donné qu'elle dispose d'un système intégré.

CHAPITRE II

Les interventions financières indirectes en faveur de l'industrie houillère

On entend par interventions financières indirectes toutes les interventions qui, bien que notifiées par les Etats membres conformément à l'article 2, paragraphe 1, alinéa 1, de la décision no 3/71, ne font pas partie des aides directes prévues par les articles 6 à 9 de cette même décision. Les interventions indirectes sont notifiées à la Commission dans le cadre de la décision no 3/71 et appréciées selon les critères du traité CECA.

Seules la République fédérale, la Belgique et la France ont notifié pour 1975 des interventions indirectes en faveur de l'industrie houillère. Aucune nouvelle intervention n'est prévue par rapport à 1974.

A. Description des interventions allemandes, belges et françaises

Pour 1975, l'Allemagne fédérale prévoit les interventions suivantes:

- Loi tendant à promouvoir l'utilisation de la houille dans les centrales électriques (1ère loi d'aide à l'écoulement du charbon). Diminution des rentrées fiscales estimée à 30,0 mio de DM

Les interventions financières indirectes prévues par le gouvernement belge pour 1975 portent sur les secteurs suivants :

- Dépenses résultant de l'octroi aux ouvriers mineurs de cartes d'abonnement ou de titres de voyage à prix réduit à l'occasion de leurs congés, ainsi que de la prise en charge des frais médicaux pour le traitement de la pneumoconiose 18,0 mio de FB
- Contribution au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs destinées à compenser les nouvelles charges sociales, qui résultent de l'augmentation de pécule annuel de vacances des ouvriers mineurs, de la prise en charge de nouvelles prestations en cas de maladie et de l'augmentation de la durée des congés annuels
(article 32.12., article 32.14 et article 0104 du budget du ministère des affaires économiques pour 1974) 454,5 mio de FB

Total

472,5 mio de FB

En 1975, le gouvernement français a prévu une participation de l'Etat au programme de recherche du "Centre d'études et de recherches des charbonnages de France" (CERCHAR). Le montant s'en élève à 22 millions de francs.

B. Appréciation des interventions indirectes en faveur de l'industrie houillère

La Commission a examiné les mesures énoncées ci-dessus, qui sont déjà en vigueur depuis plusieurs années et a constaté qu'elles n'enfreignaient pas les dispositions de l'article 4 du traité CECA (interdictions des subventions).

C. Récapitulation des interventions indirectes

Le tableau récapitulatif ci-dessous illustre l'évolution des interventions indirectes favorisant l'industrie houillère dans les différents pays de la Communauté. En Allemagne fédérale, on enregistre pour 1975 une forte diminution de ces interventions en raison de la suppression des mesures précédemment prises dans le cadre des lois d'aide à l'écoulement du charbon. (Verstromungsgesetze) A partir de 1975, les frais supplémentaires supportés par les centrales qui utilisent du charbon par rapport à celles qui brûlent du fuel seront couverts grâce à l'augmentation des tarifs payés par les consommateurs d'électricité.

En millions d'UC

Anne	République fédérale	Belgique	France	Communauté
1973	65,2	5,2	2,9	73,3
1974	105,3	5,4	3,0	113,7
1975	9,3	9,6	3,6	22,5
75/74 en %	- 91,2	+77,8	+20,0	- 80,2

CHAPITRE III

Interventions financières directes en faveur de l'industrie houillère

Conformément aux dispositions de la décision no 3/71, sont considérées comme aides directes aux entreprises de l'industrie houillère les aides visées aux articles 6 à 9 de la décision.

A. ALLEMAGNE

1. Description des interventions directes

En 1975, le gouvernement fédéral a l'intention de maintenir les aides directes accordées en 1974. Il s'agit des aides suivantes :

Base juridique selon déc. 3/71	Mesure	Montant de l'aide			
		total		par t de prod.	
		mio DM	mio d'UC	DM	UC
Art. 6 § 2	- Aktionsgemeinschaft	127,5	39,6	1,24	0,39
Art. 6 § 1	- Aide pour travaux d'exhaure	60,0	18,6	0,59	0,18
Art. 6 § 1	- Aide pour charges résultant de la régression de la production	72,0	22,4	0,70	0,22
Art. 6 § 1	- Aide pour charges héritées du passé	157,5	48,9	1,54	0,48
Art. 6 § 1	- Amortissements liés aux fermetures	48,0	14,9	0,47	0,15
Art. 7 § 1	- Aide aux investissements	422,5	131,2	4,12	1,28
Art. 7 § 3	- Primes de mineurs	123,0	38,2	1,20	0,37
Art. 7 § 1	- Promotion de l'innovation	28,0	8,7	0,27	0,08
Art. 9 § 1	- Prise en charge des annui- tés de la RAG	63,4	19,7	0,62	0,19
Art. 9 § 1	- Réduction de la perte Ibbenbüren	30,0	9,3	0,29	0,09
	Total des articles 6 à 9 de la décision no 3/71	1131,9	351,5	11,04	3,43

Pour 1975, l'aide aux charbons à coke n'est pas encore connue.

Les aides versées au titre de l'article 6, destinées à couvrir les charges héritées du passé, qui ne sont plus en liaison directe avec la production courante, n'ont guère varié en 1975 (465 millions de DM) par rapport à 1974 (456,8 millions de DM).

Les aides accordées au titre de l'article 7 sont passées de 264,1 millions de DM à 573,5 millions de DM entre 1974 et 1975. Cette augmentation, qui porte sur l'aide aux investissements et au recrutement de personnel qualifié, doit être accueillie favorablement dans le cadre de la nouvelle orientation de la Communauté en matière de politique charbonnière. L'aide aux investissements qui se monte à 422,5 millions de DM comprend une aide normale (197,5 millions de DM) et une aide spéciale aux investissements (225 millions de DM) accordée dans le cadre des mesures destinées à relancer l'économie.

En 1975, les aides accordées au titre de l'article 9 en vue de couvrir les pertes d'exploitation n'ont guère varié par rapport à 1974. Cette aide n'a plus qu'une importance purement formelle pour l'industrie houillère allemande. Elle se base sur deux accords précédents conclus entre l'industrie houillère et le gouvernement fédéral et ne répond plus à un réel besoin de l'industrie houillère allemande. La situation financière des entreprises charbonnières allemandes est relativement bonne en 1975. Si l'on considère uniquement les sièges d'extraction (sans tenir compte de la valorisation du charbon et d'autres activités) et si l'on fait entrer dans les coûts de production l'ensemble des amortissements et les intérêts sur le capital propre investi, on constate que le coût global de production est légèrement supérieur aux recettes, de sorte que cette mesure est conforme aux dispositions de l'article 9 de la décision no 3/71.

2. Compatibilité des interventions directes en faveur de l'industrie houillère avec les dispositions des articles 6 à 9 de la décision no 3/71

La Commission a examiné la compatibilité des interventions directes avec les articles 6 à 9 de la décision no 3/71. Il convient de tenir compte du fait que la nature des interventions directes est la même qu'en 1974 et que l'examen ne doit porter que sur les montants d'aides. Sur ce dernier

point, il s'est également avéré que les mesures étaient conformes aux dispositions des articles indiqués dans le tableau ci-dessus. Les motifs invoqués pour 1974 dans le document SEC (75) 1104, pages II/16 et suivantes, restent valables pour 1975.

3. Compatibilité des interventions allemandes avec le bon fonctionnement du marché commun

Lors de l'examen de la compatibilité des interventions allemandes avec le bon fonctionnement du marché commun, il convient de tenir compte de l'ensemble des mesures directes et indirectes qui seront prises en 1975 en faveur de l'industrie houillère (article 3, paragraphe 2, de la décision no 3/71).

Les montants sont indiqués dans un tableau récapitulatif (voir tableau 1 en annexe).

Sur cette base de calcul, le montant total des aides prévues se chiffre à 360,8 millions d'UC, c'est-à-dire 3,52 UC par tonne de production. Le montant d'aide par tonne de production a diminué de 12 % par rapport à 1974.

La compatibilité des interventions allemandes avec le bon fonctionnement du marché commun appelle les remarques suivantes:

- a) Compte tenu de la situation des débouchés relativement bonne à l'intérieur du pays et de la normalisation des livraisons vers d'autres pays de la Communauté, on peut s'attendre à ce qu'en 1975 le bon fonctionnement du marché commun du charbon ne soit pas perturbé par les aides allemandes.
- b) Les prix de barème du charbon vapeur et du charbon à coke allemands ont évolué comme suit : (DM/t)

<u>Charbon vapeur (1)</u>	<u>au 1er.9.1974</u>	<u>le 1.11.1974</u>	<u>le 15.1.1975</u>
Ruhrkohle AG	126,10	126,10	145,50
Saarbergwerke	133,-	133,-	154,-
<u>Charbon à coke</u>			
Ruhrkohle AG	127,90	142,90	158,-
Saarbergwerke	138,-	154,50	172,50
Aix-la-Chapelle	125,-	140,-	155,-

(1) Charbon flambant grain 5

Les prix du charbon vapeur ainsi que du charbon à coke correspondent aux prix équivalents du fuel lourd ou de charbon à coke américain importé, de sorte qu'il n'en résulte aucune aide indirecte aux utilisateurs industriels. Les prix du charbon allemand répondent donc aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, alinéa 2, de la décision no 3/71.

- c) La rationalisation et la concentration de la production dans les installations où la productivité est la plus élevée est assurée en 1975 par la fermeture de deux ou trois sièges d'extraction marginaux. Les entreprises font un effort pour compenser cette perte de production par l'accroissement de la production dans les sièges d'extraction restants (article 3, paragraphe 1, alinéa 3, de la décision no 3/71).
- d) Il résulte de ce qui a été dit aux points a) à c) que les mesures prévues en 1975 en faveur de l'industrie houillère allemande sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun.

B. BELGIQUE

1. Description des interventions directes

Les interventions directes prévues pour 1975 par le gouvernement belge en faveur de l'industrie houillère sont les mêmes qu'en 1974.

Base juridique selon déc. 3/71	Mesure	Campine		Sud		Total	
		Montant total	par t prod.	Montant total	par t prod.	Montant total	par t prod.
		Mio FB	FB	Mio FB	FB	Mio FB	FB
Art. 7 § 2	Aide aux investissements	235,0	37	25,8	15	260,8	32
Art. 9	Couverture des pertes d'exploitation	-	-	2871,2	1641	2871,2	354
	Total articles 6 à 9 de la décision no 3/71	235,0	37	2897,0	1655	3132,0	387
	Montant total en UC	4,8	0,76	59,1	33,77	63,9	7,89

En 1975, les aides aux charbon à coke prévues pour le bassin de la Campine atteindront vraisemblablement 1.579,8 millions de francs belges. En 1974 cette aide représentait 1.382,9 millions de francs belges.

En 1975, les aides aux investissements sont passées de 150 millions de francs belges (1974) à 2.60,8 millions de francs belges; les aides destinées à couvrir les pertes d'exploitation diminueront d'environ un tiers et passeront donc de 4.453 millions de francs belges à 2.871,2 millions de francs belges (1975). La situation financière a pu s'améliorer grâce aux fortes hausses de prix du charbon belge.

2. Compatibilité des interventions directes en faveur de l'industrie belge avec les dispositions des articles 6 à 9 de la décision no 3/71

La Commission a examiné la compatibilité des interventions directes prévues pour 1975 avec les dispositions des articles 6 à 9 de la décision no 3/71 et a constaté qu'elles étaient conformes à ces dispositions.

Les motifs invoqués dans le document SEC (75) 1104, page II/28 et suivantes restent valables pour 1975.

L'aide aux investissements sert à couvrir certains frais d'investissement dans le domaine de l'extraction et de la valorisation du charbon. Cette mesure est conforme à l'article 7, paragraphe 2, de la décision no 3/71.

La couverture des pertes d'exploitation ne concerne plus pour 1975 que le bassin "Sud". L'aide sera inférieure aux pertes d'exploitation prévisibles de ce bassin. La situation économique et sociale de ce bassin ne s'est guère améliorée en 1974/75 et il est indispensable que les fermetures de sièges d'extraction s'effectuent à une cadence relativement lente compte tenu des nécessités de réemploi des mineurs licenciés (article 9 de la décision no 3/71).

3. Compatibilité des interventions belges avec le bon fonctionnement du marché commun

Lors de l'examen de la compatibilité des interventions belges avec le bon fonctionnement du marché commun (article 3, paragraphe 1, de la décision no 3/71), il convient de tenir compte non seulement des aides accordées au titre de cette décision mais aussi de toutes les autres mesures financières en faveur de l'industrie houillère (article 3, paragraphe 2, de la décision no 3/71).

Aux fins de comparaison avec d'autres pays de la Communauté, les montants en question ont été regroupés dans un tableau récapitulatif (voir tableau 1 en annexe); celui-ci fait apparaître que l'aide globale sollicitée en faveur de l'industrie houillère belge pour l'année 1975 atteindra un montant de 105,7 millions d'UC, soit 13,06 UC/t; par rapport à 1974, cette aide a diminué de 18 % par tonne de production.

La compatibilité de l'aide globale belge avec le bon fonctionnement du marché commun appelle des observations suivantes :

- a) Pour 1975, il ne faut pas s'attendre à ce que les quantités relativement faibles de charbon belge (environ 500 000 t) qui seront vraisemblablement livrées à d'autres pays de la Communauté (voir tableau 2 en annexe) entravent le bon fonctionnement du marché commun du charbon.
- b) Les prix de barème du charbon vapeur et du charbon à coke belges ont évolué comme suit: (FB par tonne)

<u>Charbon vapeur</u>		<u>Charbon à coke</u>	
1.7.1974	2.050	1.7.1974	2.000
1.11.1974	2.050	1.11.1974	2.000
15.1.1975	2.450	15.1.1975	2.500

Des rabais de 200 FB par tonne sont parfois accordés sur les prix de barème valables à partir du 15 janvier 1975.

Même en tenant compte des rabais, les prix du charbon vapeur et du charbon à coke correspondent aux prix équivalents du fuel lourd ou du charbon à coke américain importé, de sorte qu'il n'en résulte aucune subvention indirecte aux utilisateurs industriels. Les prix du charbon belge répondent donc aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, alinéa 2 de la décision no 3/71.

- c) La rationalisation et la concentration de l'extraction dans les sièges où la productivité est la plus élevée seront assurées en 1975 par la fermeture de 2 sièges non rentables dans le bassin "Sud". Par rapport également aux autres pays de la Communauté, le développement de la production belge contribue à renforcer la concentration de la production communautaire dans les sièges d'extraction dont la productivité est la plus élevée (article 3, paragraphe 1, alinéa 3, de la décision no 3/71).
- d) En conclusion, les interventions belges prévues pour 1975 peuvent être considérées comme compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun.

C. FRANCE

1. Description des interventions directes

Le gouvernement français a demandé pour 1975 l'autorisation d'octroyer les aides directes suivantes :

Base juridique selon déc. 3/71	Mesures	Montant total		par t de prod.	
		Mio FF	Mio UC	FF	UC
Art. 6 § 1	Couverture des frais extraordinaires de conversion	278,0	46,1	11,98	1,99
Art. 9	a) Couverture des pertes d'exploitation des bassins (1)	682,4	113,2	29,41	4,88
	b) Couverture des pertes financières de l'administration centrale des Charb. de France	123,0	20,4	5,30	0,88
	Montant total	1083,4	179,7	46,69	7,75

(1) Y compris 64.000.000 de frs de subventions pour l'abaissement des prix du charbon destiné aux centrales électriques, qui n'est pas indiqué séparément du fait qu'il s'agit d'un procédé purement comptable.

Outre les aides mentionnées ci-dessus, les aides suivantes doivent être accordées en 1975:

- une aide au charbon à coke au titre de la décision no 73/287/CECA pour un montant de 6,6 millions de F (= 1,1 million UC). Le montant correspondant pour 1974 avait atteint 104,6 millions de F (= 16,6 millions UC);
- une aide visant à abaisser les charges d'intérêt des Charbonnages de France pour un montant de 0,5 million de F (0,1 million UC). Le montant correspondant pour 1974 avait atteint 25,5 millions de F (= 4,0 millions UC).

Le montant total des aides directes indiqué dans le tableau ci-dessus, soit 179,7 millions d'UC, est inférieur de 24 % au chiffre correspondant de l'année précédente (1974 = 234,3 millions d'UC).

Toutes les autres mesures indiquées étaient déjà prévues en 1974.

2. Compatibilité des interventions directes en faveur de l'industrie houillère française avec les dispositions des articles 6 à 9 de la décision no 3/71

a) Aide visant à abaisser les charges d'intérêt des Charbonnages de France

Cette aide, qui atteint en 1975 un montant de 0,5 million de frs constitue une intervention de caractère général en faveur des "Charbonnages de France", dont l'appréciation relève non pas de la décision no 3/71 mais de l'article 67 du Traité CECA. Comme les années précédentes, l'examen a montré que cette mesure ne contrevenait pas aux dispositions de l'article 67 du traité.

b) Aide destinée à couvrir les frais extraordinaires de conversion

Le montant prévu, soit 278 millions de frs, sera versé directement aux Charbonnages de France et représente le remboursement des dépenses non incorporables, prises en charge par les Charbonnages de France en tant qu'entreprise nationalisée pour le compte du gouvernement français en vue d'une exécution plus rationnelle des programmes sociaux en faveur des mineurs privés de leur emploi ou mis prématurément à la retraite. Les dépenses prévisibles des Charbonnages de France se répartissent comme suit suivant les charges sociales: (en millions de francs)

1. Dépenses exceptionnelles en faveur des mineurs privés de leur emploi à la suite de fermetures	43,0
2. Mises à la retraite anticipées	169,0
3. Livraison gratuite de charbon aux mineurs mis à la retraite avant l'âge légal	6,0
4. Versements compensatoires pour la mise à la retraite - régime C.A.N.	60,0
Total	<u>278,0</u>

Les mesures de caractère social indiquées ci-dessus intéressent des personnes n'appartenant plus au secteur minier. Aussi, les dépenses exposées à cette fin par les Charbonnages de France ne sont-elles ni considérées comme inhérentes à l'entreprise ni incluses dans le calcul du prix de revient. Il s'agit de mesures de caractère purement social.

Compte tenu de ce qui précède, l'intervention est compatible avec les dispositions de l'article 6, paragraphe 1, alinéa 1 de la décision no 3/71.

c) Aides visant à couvrir les pertes d'exploitation

Le gouvernement français a prévu en 1975, comme en 1974, deux formes d'aides destinées à couvrir les pertes d'exploitation des entreprises minières :

- aide versée aux bassins	682,4 mio frs
- aide versée à l'administration centrale	123,0 mio frs
Total	<u>805,4 mio frs</u>

D'après les estimations du gouvernement français, en 1975, le montant d'aide sera inférieur aux pertes d'exploitation prévisibles des Charbonnages de France. Au cas où les pertes d'exploitation diminueraient en 1975 en raison d'une nouvelle augmentation du prix du charbon français, l'aide serait réduite en conséquence. Dans ces conditions, on peut considérer que l'aide répond aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2, de la décision no 3/71.

En ce qui concerne la situation économique et sociale des bassins houillers français, on peut constater qu'aucune amélioration notable n'a été enregistrée en 1975 par rapport à 1974. La stabilisation temporaire de la production, compte tenu des problèmes généraux d'approvisionnement en énergie, contribuera également à éviter des difficultés temporaires d'approvisionnement. L'aide destinée à couvrir les pertes d'exploitation est donc conforme à l'article 9, paragraphe 1, de la décision no 3/71.

3. Compatibilité des interventions françaises avec le bon fonctionnement du marché commun

Aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de la décision no 3/71, lors de l'examen de la compatibilité des aides avec le bon fonctionnement du marché commun, il convient de tenir compte à la fois des aides directes et des aides indirectes.

Les montants de ces aides figurant au tableau 1 en annexe. Pour 1975, les calculs donnent un montant total de 184,5 millions d'UC, soit 7,96 UC par tonne, si l'on tient compte de l'aide au charbon à coke. Ce montant a diminué de 29% par rapport à 1974. Il convient de souligner qu'il s'agit pour 1975 d'un montant maximal qui pourra éventuellement être réduit en fonction de l'évolution des prix du charbon français.

Par rapport aux autres pays de la Communauté, les aides financières prévues pour 1975 se situent à peu près au même niveau que les aides belges mais sont nettement supérieures aux aides accordées par les gouvernements de Grande-Bretagne et de la République fédérale d'Allemagne.

La compatibilité de l'aide globale française avec le bon fonctionnement du marché commun appelle les remarques suivantes :

- a) En ce qui concerne les échanges intracommunautaires, on peut s'attendre à ce que les livraisons de charbon français et les achats de charbon à d'autres pays de la Communauté ne varient guère. En 1975, les livraisons diminueront vraisemblablement d'environ 12% et les achats d'environ 7% par rapport aux chiffres de l'année précédente. La réduction des achats résulte de la détérioration de la conjoncture dans la sidérurgie française.

Aucun alignement de prix pour le charbon français ne sera vraisemblablement pratiqué en 1975.

On peut donc conclure qu'en ce qui concerne les ventes dans la Communauté le charbon français, qui reçoit des aides relativement élevées par rapport aux autres pays de la Communauté, n'est pas avantagé par l'octroi de subventions plus importantes. Les aides françaises ne constituent donc pas une entrave au bon fonctionnement du marché commun et sont conformes aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, alinéa 1, de la décision no 3/71.

b) Les prix de barème du charbon à coke français ont évolué comme suit en 1974/75 : (en F/t)

	15.1.1974	1.7.1974	3.11.1974	1.4.1975
Nors/Pas-de-Calais	180,-	275,-	360,-	360,-
Lorraine	180,-	253,-	310,-	310,-

Ces prix correspondent aux prix équivalents du charbon à coke américain importé et n'appellent donc aucune remarque.

Les prix de barème du charbon vapeur ont évolué comme suit en 1974/75 : (en F/t)

	15.1.1974	1.7.1974	3.11.1974	1.4.1975
<u>Nord/Pas-de-Calais</u>				
Charbon flambant				
grains 2	145,-	198,50	198,50	..
Grains 5	139,-	194,50	194,50	..
<u>Lorraine</u>				
Charbon flambant				
grains 2	132,-	184,-	184,-	216,-
grains 5	113,-	160,-	160,-	192,-

Les quantités livrées par les Charbonnages de France à l'EDF (Electricité de France) sont fournies à des prix fixés par des accords spéciaux prix qui sont alignés sur les prix équivalents du fuel. Par contre, on peut constater que les prix du charbon vapeur français destinée à l'industrie en général (en 1975 les quantités vendues atteindront vraisemblablement 1,8 millions de tonnes) sont encore de 15 à 20 % inférieurs aux prix équivalents du fuel. Cependant, il faut tenir compte du fait que le véritable concurrent du charbon vapeur français sur le marché limité n'est pas tant le fuel que le charbon vapeur importé d'Australie et des Etats-Unis, qui est produit en partie dans des sièges d'extraction possédés par la France (1). D'après les renseignements du gouvernement français ce charbon coûte 2,5 cts/thermie tandis que le charbon vapeur français est livré aux utilisateurs industriels au prix de 2,63 cts par thermie.

(1) Les importations totales de charbon de la France en provenance de pays tiers ont évolué comme suit:

1973	5,4 Mio t
1974	8,8 Mio t
1975	10,4 Mio t

Dans ces conditions la Commission conclut que la politique adoptée par la France en matière de formation des prix du charbon en 1975 ne contrevient pas aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, alinéa 2 de la décision no 3/71.

- c) La rationalisation et la concentration de l'extraction dans les sièges ayant la productivité la plus élevée sont assurées en 1975 par la fermeture de un ou deux sièges marginaux (article 3, paragraphe 1, alinéa 3, de la décision no 3/71).
- d) En conclusion, les considérations exposées aux points a) à c) font apparaître que les mesures d'aide françaises prévues pour l'année 1975 en faveur de l'industrie houillère sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun.

D. GRANDE-BRETAGNE

Il convient d'abord de rappeler que les aides versées par le gouvernement britannique à l'industrie charbonnière britannique se rapportent à l'exercice charbonnier qui va d'avril 1975 à la fin de mars 1976. Correspondent également à cette période non seulement l'exercice commercial du NCB mais aussi l'exercice budgétaire du gouvernement britannique. Tous les chiffres ci-dessous se rapportent donc à l'exercice charbonnier 1975/76; il n'est pas possible de se baser sur l'année civile.

1. Description des interventions directes

Base juridique selon déc. 3/71	Mesure	Montant total		par t de prod.	
		Mio L	Mio RE	L	RE
Art. 6 § 1	Couverture des charges supportées du fait des mises à la retraite	13,7	25,4	0,10	0,19
Art. 6 § 1	Indemnités ou conversion	6,5	12,0	0,05	0,09
Art. 6 § 1	Mises à la retraite anticipées	1,5	2,8	0,01	0,02
Art. 6 § 1	Attributions de charbon gratuit aux mineurs	0,8	1,5	0,01	0,01
Art. 7 § 3	Adaptation et stabilité du personnel	3,7	6,8	0,03	0,05
	Total articles 6 à 9 de la décision no 3/71	26,2	48,5	0,20	0,36

Outre les aides directes mentionnées ci-dessus, qui doivent être examinées dans le cadre de la décision no 3/71, le gouvernement britannique versera à l'industrie charbonnière une aide au charbon à coke s'élevant à 5 mio de livres au titre de la décision no 73/287/CECA.

Toutes les aides directes susmentionnées constituent des mesures qui ont déjà été prises par le gouvernement britannique en faveur de l'industrie houillère pendant l'exercice charbonnier 1973/74. Ces mesures se basent sur le Coal Industry Act de 1965, 1967 et 1973.

En 1975, les aides directes accordées à l'industrie charbonnière britannique seront sensiblement moins élevées qu'en 1974 en raison des fortes hausses des prix du charbon. Elles passeront de 73,7 millions

de livres (1974) à 26,2 millions de livres (1975, soit une diminution de 64,5%. Le gouvernement britannique estime que le National Coal Board (NCE) ne supportera aucune perte pendant l'exercice charbonnier 1975/76. Des aides ne continueront à être versées que pour la couverture des charges héritées du passé (article 6 de la décision no 3/71) et pour le recrutement de main-d'oeuvre qualifiée (article 7, paragraphe 3).

2. Compatibilité des interventions directes en faveur de l'industrie charbonnière britannique avec les dispositions des art. 6 à 9 de la décision no 3/71

La Commission a examiné la compatibilité des interventions directes avec les articles 6 à 9 de la décision no 3/71. On peut considérer que la nature des aides directes britanniques est la même pendant l'exercice charbonnier 1975/76 qu'en 1974/75 et que l'examen doit porter uniquement sur les nouveaux montants d'aides. Il s'est avéré sur ce point que les interventions étaient compatibles avec les articles indiqués dans le tableau ci-dessus. Les motifs invoqués pour 1974 dans le document SEC (75) 1104, pages II/51 et suivantes, restent valables pour 1975.

3. Compatibilité des interventions britanniques avec le bon fonctionnement du marché commun

Pour examiner la compatibilité des aides britanniques avec le bon fonctionnement du marché commun (article 3, paragraphe 1, de la décision no 3/71), il faut tenir compte non seulement des aides tombant sous le coup de cette décision mais aussi de toutes les autres mesures prises en faveur de l'industrie charbonnière britannique (article 3, paragraphe 2, de la décision no 3/71).

Afin de pouvoir établir une comparaison avec les autres pays de la Communauté on a fait figurer ces chiffres dans un tableau récapitulatif (voir tableau 1 en annexe). Les calculs montrent que le total des aides britanniques, compte tenu du dépassement des limites fixées à l'article 4 de la décision no 3/71, s'élève à 47,2 millions de livres (= 87,4 millions UC = 0,66 UC/t). Par comparaison avec les autres pays de la Communauté, le montant des aides sollicitées en faveur de l'industrie houillère britannique est le plus bas par tonne de production. En raison de l'évolution favorable des recettes, le

montant global des aides par tonne de production accordées en faveur de l'industrie houillère britannique pendant l'exercice charbonnier 1975/76 sera de 57,4 % inférieur au montant correspondant pendant l'exercice charbonnier 1974/75. En ce qui concerne la compatibilité des aides globales britanniques avec le bon fonctionnement du marché commun on peut s'attendre à ce que, compte tenu de la situation générale du marché en 1975, aucun problème de concurrence ne se pose entre le charbon britannique et le charbon des autres pays de la Communauté.

Les livraisons de charbon britannique aux autres pays de la Communauté devraient se normaliser en 1975 (environ 2,5 millions de tonnes, voir tableau 2 en annexe) alors qu'en 1974, le montant des livraisons était descendu à 1,4 million de tonnes en raison de la grève et de la pénurie de charbon en Grande-Bretagne.

Aucun alignement de prix de charbon britannique sur celui d'autres producteurs de la Communauté n'a été annoncé pour 1974.

Les prix du charbon britannique ont sensiblement augmenté mais n'ont pas encore atteint le niveau des prix équivalents du fuel ou du charbon à coke américain importés, ce qui importe peu pour l'appréciation des aides accordées pendant l'exercice charbonnier 1975/76 étant donné que l'industrie houillère britannique ne reçoit aucune aide pour la couverture des pertes d'exploitation au titre de l'article 9 de la décision no 3/71.

Les mesures de rationalisation se poursuivront en 1975/76; on prévoit la fermeture de deux ou trois sièges marginaux.

Dans ces conditions, on peut conclure que les aides prévues pour 1975/76 en faveur de l'industrie houillère britannique sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun.

CHAPITRE IV

Récapitulation et conclusion

1. Les considérations qui précèdent concernent les interventions financières prévues par les Etats membres de la Communauté élargie en faveur de l'industrie houillère en 1975 ou pendant l'exercice charbonnier 1975/76. La compatibilité de ces interventions avec les dispositions de la décision no 3/71 a été examinée pays par pays. L'étude a révélé que les aides prévues par les gouvernements des Etats membres pour 1975 ne feraient vraisemblablement pas obstacle au bon fonctionnement du marché commun du charbon.
2. En ce qui concerne l'évolution quantitative du marché charbonnier, on peut constater que la production de la Communauté augmentera en 1975 d'environ 25 millions de tonnes par rapport à 1974. Cette augmentation est due au fait que la production britannique a été particulièrement faible en 1974 en raison de la grève.

Les stocks de charbon chez les producteurs, qui avaient largement diminués en 1974, n'augmenteront que légèrement en 1975.

Il faut prévoir que les importations de charbon des pays tiers vers la Communauté augmenteront d'environ 5 % en 1975 par rapport à 1974 (= 2 millions de tonnes).

Ces différents aspects de l'évolution de l'offre sont liés à la consommation de charbon qui devrait augmenter d'environ 10 millions de tonnes en 1975 par rapport à 1974 pour l'ensemble de la Communauté.

3. L'évolution favorable des ventes de charbon communautaire et des prix, qui ont augmenté en liaison avec la hausse des prix du fuel et du charbon en provenance de pays tiers, a amélioré la situation financière des entreprises charbonnières en 1975. Il est vrai que les coûts de production ont également augmenté en raison de la hausse des salaires et des prix du matériel mais ces accroissements de coûts ont été largement compensés par

le relèvement des prix. Par conséquent, en 1975, les bassins allemands et britanniques pourront vraisemblablement couvrir leurs coûts de production courants. On enregistre encore certaines pertes d'exploitation dans les bassins français et dans le bassin belge "Sud", ces pertes seront cependant nettement inférieures à celles de 1974. Il convient d'apporter encore des aides à ces bassins pour la couverture de leurs pertes.

4. En ce qui concerne les interventions financières destinées à couvrir les déficits des organismes de la sécurité sociale dans le cadre de l'article 4 de la décision no 3/71, leur montant total atteindra en 1975, 2,4 milliards UC. Par rapport à 1974, l'augmentation se chiffre à 18% et montre que le rapport entre les cotisants salariés et les bénéficiaires de prestations est de plus en plus défavorable.
5. Les aides globales en faveur de l'industrie houillère ont diminué en 1974 de 254,4 millions UC (= 26,4%) en ce qui concerne le montant total et de 1,35 UC (= 33,7%) par tonne par rapport à 1974.

Montants globaux des aides directes et indirectes (millions UC)

	Communauté		
	1973	1974	1975
1. Interventions directes au titre de la décision no 3/71	1.002,3	744,4	643,6
2. Aide au charbon à coke	279,1	101,1	42,6
3. Interventions indirectes	79,4	117,7	22,6
Montants globaux	1.360,8	963,2	708,8
Evolution par rapport à l'année précédente	..	- 29,2%	- 30,0%
Montant de l'aide par tonne de production (UC)	5,07	4,00	2,65

Le tableau montre que les aides directes accordées au titre de la décision no 3/71 et l'aide au charbon à coke ont notamment diminué en raison de l'amélioration de la situation financière et de la compétitivité de l'industrie houillère de la Communauté.

6. Sur le montant total des aides directes prévues pour 1975, soit 643,6 millions UC, 221,2 millions UC (= 34,4%) sont destinés aux aides attribuées au titre de l'article 9 de la décision no 3/71 et 422,4 millions UC (= 65,6 %) aux aides destinées à la rationalisation ainsi qu'à la couverture des charges héritées du passé (articles 7 et 6 de la décision no 3/71).

million UC

	Aides		Total
	Art. 6 + 7	Article 9	
Allemagne	322,5	29,0	351,5
Belgique	5,3	58,6	63,9
France	46,1	133,6	179,7
Grande-Bretagne	48,5	-	48,5
Total	422,4	221,2	643,6

L'aide destinée à couvrir les pertes d'exploitation (article 9) a diminué environ de moitié et est passée de 431,3 millions UC (1974) à 221,2 millions UC (1975). Par rapport à la production communautaire cette aide représente pour 1975 0,83 UC par tonne; le montant correspondant avait atteint 1,76 UC en 1974 et 2,95 UC en 1973.

ANNEXE STATISTIQUE

Tableau 1 : Récapitulation des interventions directes et indirectes
en faveur de l'industrie houillère

Tableau 2 : Evolution des échanges de charbon intracommunautaires

Tableau 3 : Evolution des interventions des Etats membres au titre
des articles 6 à 9 de la décision no 3/71

Tableau 4 : Aide au charbon à coke au titre de la décision no 73/287

Tableau 5 : Evolution de la production de houille

Tableau 1

Récapitulation des interventions directes et indirectes en faveur de l'industrie houillère (1)

Unité	Allemagne		Belgique		France		Pays-Bas		Grande-Bretagne		Communauté	
	1974	1975	1974	1975	1974	1975	1974	1975	1974	1975	1974	1975
A. Aides au titre de la décision no 3/71												
(dépassement de l'article 4)												
Millions UC	(12,4)	-	-	-	-	-	-	-	(15,7)	(29,6)	(28,1)	(29,6)
Article 6	Millions UC	141,8	144,4	1,0	-	40,4	46,1	-	-	45,3	41,7	228,5
Article 7	Millions UC	82,0	178,1	3,1	5,3	-	-	-	-	5,1	6,8	90,2
Article 8	Millions UC	-	-	-	-	-	-	-	-	3,8	-	3,8
Article 9	Millions UC	34,1	29,0	90,8	58,6	193,9	133,6	18,2	-	82,9	-	421,9
Total articles 6 à 9	Millions UC	257,9	351,5	94,9	62,9	234,3	179,7	18,2	-	132,1	48,5	744,4
par tonne de production	UC	2,55	3,43	11,72	7,89	10,23	7,75	22,75	-	1,29	0,36	3,09
										(1,43)	(3,21)	(2,52)
										(2)	(2)	(2)
B. Aide au charbon à coke au titre de la décision no 70/1 ou 73/287												
Montants globaux	Millions UC	43,5 ⁽⁴⁾	(4)	28,2	32,2	16,6	1,1	-	-	12,8	9,3	101,1
par tonne de production	UC	0,43	-	3,48	3,28	0,72	0,05	-	-	0,12	0,07	0,42
												0,15
C. Total A + B												
Montants globaux	Millions UC	301,4	351,5	123,1	96,1	250,9	180,8	18,2	-	151,9	57,8	845,5
par tonne de production	UC	2,98	3,43	15,20	11,87	10,25	7,80	22,75	-	1,41	0,43	3,21
												2,57
Interventions indirectes	Millions UC	105,3	9,3	5,4	2,6	7,0 ⁽³⁾	3,7 ⁽³⁾	-	-	-	-	117,7
par tonne de production	UC	1,04	0,09	0,67	1,19	0,31	0,16	-	-	-	-	0,49
												0,08
Montants globaux (C+ interventions indirectes)												
Montants globaux	Millions UC	406,7	360,8	128,5	105,7	257,9	184,5	18,2	-	151,9	57,8	963,2
par tonne de production	UC	4,02	3,52	15,87	13,06	11,26	7,96	22,75	-	1,41	0,43	4,00
		(4,14)								(1,55)	(0,66)	(4,11)
		(2)								(2)	(2)	(2)

(1) Aides prévues

(2) Y compris le montant du dépassement de la limite prévue à l'article 4 de la décision no 3/71

(3) Y compris l'aide visant à abaisser les charges d'intérêts des Charbonnages de France

(4) Provisoire

Tableau 2

Evolution des échanges de charbon intracommunautaires (1)

en milliers de tonnes

Pays destinataires Pays fournisseurs	Allemagne		Belgique		France		Pays-Bas		Grande-Bretagne		Communauté	
	1974	1975	1974	1975	1974	1975	1974	1975	1974	1975	1974	1975
Allemagne	-	-	330	240	370	340	380	-	300	800	1.380	1.380
Belgique	4.250	3.780	-	-	125	75	370	-	325	490	5.070	4.345
France	6.685	5.990	75	235	-	-	290	-	490	750	7.540	6.975
Pays-Bas	850	300	25	35	-	5	-	-	170	400	1.045	740
Italie	3.130	3.400	-	-	10	25	-	-	60	25	3.200	3.450
Luxembourg	490	600	5	-	5	5	-	-	-	-	500	605
Danemark	-	5	-	-	-	-	-	-	-	5	-	10
Irlande	20	25	-	-	-	-	-	-	90	75	110	100
Grande-Bretagne	75	200	-	-	-	-	25	-	-	-	100	200
Communauté	15.500	14.300	435	510	510	450	1.065	-	1.435	2.545	18.945	17.805

(1) 1974 : chiffres provisoires; à l'exclusion des livraisons venant d'Irlande
1975 : Prévisions

Tableau 3

Evolution des aides accordées par les Etats membres au
titre des articles 6 à 9 de la décision no 3/71

	Montants des aides				Variation 1975 par rapport à 1974	
	1972	1973	1974	1975	en chiffres absolus	en %
ALLEMAGNE (RF)						
en millions DM	896,4	452,9	830,9	1.131,9	+ 301,0	+ 36,2
en millions UC	244,9	140,7	257,9	351,5	+ 93,6	+ 36,2
en UC/tonne	2,26	1,36	2,55	3,43	+ 0,88	+ 34,5
FRANCE						
en millions FF	1.036,8	1.408,5	1.477,7	1.083,4	- 394,3	- 26,7
en millions UC	186,7	253,6	234,3	179,7	- 54,6	- 23,3
en UC/tonne	6,27	9,87	10,23	7,75	- 2,48	- 24,2
BELGIQUE						
en millions FB	5.557,3	5.434,4	4.653,0	3.132,0	- 1.521,0	- 32,7
en millions UC	111,1	110,9	94,9	63,9	- 31,0	- 32,7
en UC/tonne	10,58	12,60	11,72	7,89	- 3,83	- 32,7
PAYS-BAS						
en millions Fl	50,1	36,7	61,3	-	-	-
en millions UC	13,8	10,3	18,2	-	-	-
en UC/tonne	4,76	5,72	22,75	-	-	-
GRANDE-BRETAGNE						
en millions £	..	243,4	73,7	26,2	- 47,5	- 64,5
en millions UC	..	486,8	139,1	48,5	- 90,6	- 65,1
en UC/tonne	..	3,78	1,29	0,36	- 0,93	- 72,1
COMMUNAUTE						
en millions UC	..	1.002,3	744,4	643,6	- 100,8	- 13,5
en UC/tonne	..	3,73	3,09	2,41	- 0,68	- 22,0

Tableau 4

Aide au charbon à coke au titre de la décision no 72/287

Bénéficiaire	1973	1974	1975 (1)
<u>ALLEMAGNE (RF)</u>			
en millions DM	608,0	140,0 (2)	-
en millions UC	188,8	43,5	-
en UC/tonne	1,83	0,43	-
<u>FRANCE</u>			
en millions FF	110,9	104,6	6,6
en millions UC	20,0	16,6	1,1
en UC/tonne	0,78	0,72	0,05
<u>BELGIQUE</u>			
en millions FB	1.973,6	1.382,9	1.579,8
en millions UC	40,3	28,2	32,2
en UC/tonne	4,58	3,48	3,98
<u>GRANDE-BRETAGNE</u>			
en millions L	15,0	6,8	5,0
en millions UC	30,0	12,8	9,3
en UC/tonne	0,23	0,12	0,07
<u>COMMUNAUTE</u>			
en millions UC	279,1	101,1	42,6
en UC/tonne	1,04	0,42	0,16

(1) Prévisions

(2) Provisoire

Tableau 5

Evolution de la production (1)en millions de tonnes
(t=t.)

	1972	1973	1974	1975 ⁽²⁾	Modification 1975 par rapp. à 1974	
					en chiffres absolus	en %
Allemagne	108,5	103,4	101,2	102,5	+ 1,3	+ 1,3
France	29,8	25,7	22,9	23,2	+ 0,3	+ 1,3
Belgique	10,5	8,8	8,1	8,1	-	-
Pays-Bas	2,9	1,8	0,8	-	- 0,8	-
Communauté des Six	151,7	139,7	133,0	133,8	+ 0,8	+ 0,6
Grande-Bretagne	118,2	128,9	108,0	132,9	+ 24,9	+ 23,1
Communauté élargie	269,9	268,6	241,0	266,7	+ 25,7	+ 10,7

(1) Chiffres figurant dans les statistiques officielles; à l'exclusion de l'Italie et de l'Irlande; à l'exclusion des miens de petite taille

(2) Prévisions